

Actualité Juridique au 10 mars 2009

FONCTION PUBLIQUE

Nouveaux textes :

- Circulaire n°INTB0900027C du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 13 février 2009 relative à une enquête Internet, complémentaire 2009 au bilan social, auprès d'un échantillon de collectivités locales sur les mesures concernant la GIPA, les heures supplémentaires et le dispositif "promus-promouvables».

Projets de loi, jurisprudence, commentaires :

- Conseil d'État, 17 décembre 2008, Département des Ardennes (n°294362) :
Obligation de reclassement.

- Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 11 décembre 2008, Mme X c/ Commune d'Apatou (n°07BX00234) :
Annulation de décision prononçant de licenciement - réintégration.

- Réponse ministérielle du 17 février 2009 (JO Assemblée Nationale, question n°37159 du 9 décembre 2008) :
Compte épargne temps (CET) - Transposition aux agents de la fonction publique territoriale.

QE de M. Fasquelle Daniel (UMP - Pas-de-Calais)

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Rubrique : fonction publique territoriale

Tête d'analyse : réglementation

Analyse : compte épargne temps

Texte de la question :

M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, qui prévoit dans son article 6 que " les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de cinq ans. À l'expiration de ce délai, le compte épargne-temps doit être soldé ". Cette disposition va entraîner de grandes difficultés de fonctionnement pour les collectivités locales dans la mesure où certains de leurs agents, et notamment des cadres, devront s'absenter subitement en cours d'année pendant un, voire deux mois consécutifs, sans possibilité évidente d'être remplacés. Ce mouvement risque de s'amplifier au cours des prochaines années à mesure que l'échéance des cinq ans se rapproche au point de compromettre la continuité du service public. Il est évident que le délai de cinq ans fixé par le décret susvisé est trop court et ne permet pas de jouer suffisamment sur des mutations ou des départs en retraite éventuels. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions actuelles en portant dans un premier temps à dix ans, comme c'est le cas pour la fonction publique d'État, le délai d'utilisation des droits à congés accumulés.

Texte de la réponse :

S'agissant du compte épargne temps (CET), aux termes des accords du 21 février 2008 signés par le Gouvernement et deux organisations syndicales représentatives, « les modalités de consommation des jours épargnés sur les CET seront assouplies pour mieux répondre aux souhaits des agents et aux contraintes de fonctionnement du service public. Ainsi, les règles de gestion des comptes tenant au préavis, au nombre minimum de jours à prendre, au délai de péremption et au minimum de jours épargnés avant consommation seront revues ». Dans ce cadre, pour les agents de l'État, le décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 a assoupli la gestion des CET, en supprimant notamment le nombre minimum de jours épargnés avant consommation et le délai de péremption. Ce texte prévoit également les modalités d'indemnisation des jours accumulés sur les CET au 31 décembre 2007, par tranche de 4 jours par an et sur une base forfaitaire par catégorie statutaire dont le montant a été fixé par l'arrêté du 3 novembre 2008. Ce dispositif est destiné à être transposé aux agents de la fonction publique territoriale. Toutefois, si la partie relative à la simplification des procédures

de gestion ne pose pas de difficulté juridique de transposition, l'indemnisation du nombre de jours accumulés au 31 décembre 2007 nécessite une modification préalable de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En effet, cet article, modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, ne prévoit une possibilité légale d'indemniser que les seuls jours accumulés à compter du 20 août 2007, et donc ne couvre pas l'ensemble des jours accumulés sur le CET qui, dans la fonction publique territoriale, a été institué par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. En conséquence, une modification préalable de la loi précitée va être engagée pour permettre aux agents de la fonction publique territoriale de bénéficier des mêmes dispositions que les agents de l'État s'agissant des règles relatives au CET.

- **Réponse ministérielle du 17 février 2009** (JO Assemblée Nationale, question n°35008 du 11 novembre 2008) :

Abandon de poste par des cadres de la fonction publique.

QE de **M. Lagarde Jean-Christophe** (Nouveau Centre - Seine-Saint-Denis)

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Rubrique : fonctionnaires et agents publics

Tête d'analyse réglementation

Analyse : abandon de poste

Texte de la question :

M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique s'agissant de la jurisprudence en matière d'abandon de poste. En effet, lorsqu'un fonctionnaire abandonne son poste sans motif sérieux, l'autorité administrative, dont il relève, doit, préalablement à toute décision disciplinaire, adresser au fonctionnaire une mise en demeure par laquelle il sera invité à rejoindre le poste qui lui est assigné. De façon tout à fait constante, la jurisprudence impose qu'un délai raisonnable (environ 8 jours) soit laissé à l'intéressé pour rejoindre son poste. Il est à préciser que, si se dernier regagne son poste dans ce délai sans aucune explication, il risque au maximum une simple retenue sur salaire et une sanction administrative légère. Cet usage relevant de la jurisprudence administrative paraît bien conciliant, au regard de la législation et de l'application qui en est faite dans le secteur privé. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement est prêt à intervenir, afin de raccourcir ce délai raisonnable imposé à l'administration avant que cette dernière prenne toute décision disciplinaire.

Texte de la réponse :

La jurisprudence a précisé à plusieurs reprises qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer (CE, 25 juin 2003, n°233954 ; CE, 10 octobre 2007, n°271020 ; CAA Lyon, 4 mars 2008, n°05LY00984 ; CE, 7 mars 2008, n°292475). La mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. Lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, l'administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé. L'agent qui reprend ses fonctions dans le délai fixé par la mise en demeure sans que son absence ait été justifiée est passible d'une sanction disciplinaire (CE, 10 janvier 1968, n°72991) ; son absence engendre également une retenue sur traitement pour service non fait. Le délai fixé par la mise en demeure peut être court (CE, 25 juin 2003, précité : délai de vingt-quatre heures ; CE, 10 octobre 2007, précité : délai de cinq jours) et est fixé par l'administration en fonction des circonstances particulières de l'espèce. Ce régime tient compte des spécificités des conditions d'emploi statutaire. Il permet aux administrations d'adapter le dispositif à l'ensemble des situations auxquelles elles font face et c'est la raison pour laquelle il n'est pas prévu, à ce stade, de fixer par voie réglementaire un délai unique de reprise de fonction avant radiation des cadres.

- Travailler dans la fonction publique territoriale : vade-mecum 2009 .- (dans : ***dans : la Gazette des Communes du 9 mars 2009 fascicule n°2/1972***)

FORMATION

Nouveaux textes :

- **Arrêté du 5 février 2009** (JO du 4 mars 2009) portant **ouverture de concours pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux et fixant la liste des centres d'épreuves écrites (session 2009)** :

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 3 et 4 novembre 2009 et les épreuves orales d'admission à compter du 8 mars 2010.

Les dossiers d'inscription sont à retirer du 4 au 29 mai 2009, la date limite de réception étant fixée au 5 juin 2009.

Le nombre de postes à ouvrir est de 60 globalement (36 pour le concours externe et 24 pour le concours interne).

DÉCENTRALISATION

Projets de loi, jurisprudence, commentaires :

- Le ***rapport du Comité pour la réforme des collectivités locales*** a été remis le 5 mars 2009 au Président de la République :

Étudier les mesures propres à simplifier les structures des collectivités locales, clarifier la répartition de leurs compétences et permettre une meilleure allocation de leurs moyens financiers, et formuler toute autre recommandation qu'il jugera utile, telles étaient les missions confiées au Comité pour la réforme des collectivités locales constitué par décret en octobre 2008 et présidé par Édouard Balladur. Dans son rapport, le Comité recommande notamment de : favoriser les regroupements volontaires de régions et de départements par des dispositions législatives ; avant 2014, achever d'une part la carte de l'intercommunalité et rationaliser d'autre part la carte des syndicats de communes ; ne plus créer de nouveaux « pays » au sens de la loi du 4 février 1995 ; créer par la loi onze premières métropoles, à compter de 2014 (Lyon, Lille, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Nice, Strasbourg, Rouen, Toulon et Rennes) ; confirmer la clause de compétence générale au niveau communal (métropoles, communes nouvelles issues des intercommunalités et autres communes) et spécialiser les compétences des départements et des régions ; etc. En complément du rapport sont présentés des observations personnelles des membres du comité ainsi que les deux projets de loi proposés par Édouard Balladur : projet de loi de réforme des collectivités locales, projet de loi portant création de la collectivité territoriale du Grand Paris.

- Le rapport Balladur dessine de nouvelles lignes de fracture - (***dans : la Gazette des Communes du 9 mars 2009 p.10***) table ronde